

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX



N° 2025-017-SG

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Vu la Déclaration Préalable n° 78356 22 E0043 accordée le 10 juin 2022 à Madame BERNAL Jeanne portant division de la parcelle cadastrée AM n° 186 pour le détachement d'un lot à bâtir,

Vu le Permis de Construire n° 78356 24 E0008 accordé le 26 avril 2024 à Monsieur et Madame MOUHAMAD les autorisant à édifier une maison individuelle sur le lot issu de la division de la parcelle AM 186,

Considérant que les 2 lots issus de la division susmentionnée autorisée par la DP n° 78356 22 E0043 sont désormais identifiés au cadastre sous les références suivantes, ainsi qu'il ressort du plan cadastral annexé au présent arrêté :

Lot A : section AM, parcelle n° 372,

Lot B : section AM, parcelle n° 373,

Considérant que, dans un souci de simplification, le lot déjà bâti situé sur la parcelle référencée AM n°372 conserve le numéro 10 rue de la Gerbe d'Or,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la numérotation de la nouvelle parcelle cadastrée section AM n°373.

ARRETE :

- **Article 1 :** la numérotation de la nouvelle parcelle cadastrale issue de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 22 E0043 précitée, est la suivante :
 - o Parcelle AM n° 373 : 10 A rue de la Gerbe d'Or,
- **Article 2 :** La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.
Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.
- **Article 4 :** Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- **Article 5 :** Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- **Article 6 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

- **Article 8 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture des Yvelines
- Services fiscaux
- La Poste
- SDIS

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

13 MAI 2025

Certifié exécutoire le : **13 MAI 2025**



Magny-les-Hameaux, le 13 mai 2025

Le Maire,

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).